

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
DAVISÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE
Le Maire,



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 13 septembre 2021 formulée par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax (40990), chargé de l'organisation d'un marché de producteurs le 17 septembre 2021 sur la Place du Marché à Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la mise en place et le bon déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 :

Du 17 septembre 2021 à 06h00 au 18 septembre 2021 à 01h00, en raison de l'organisation d'un marché de producteurs sur la Place du Marché, les conditions de circulation de tous véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur le parking surplombant la Place du Marché à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

Du 17 septembre 2021 à 06h00 au 18 septembre 2021 à 01h00, la circulation et le stationnement seront donc provisoirement interdits sur le parking situé en face de la Poste de la Place du Marché, au droit de l'organisation d'un marché de producteurs.

La circulation piétonne sera réservée aux participants pouvant pénétrer sur le site de la Place du Marché (présentation du pass sanitaire valide + port du masque obligatoire dès 11 ans).

Article 3 :

Une zone de restauration sera mise en place sur la Place du Marché.

Article 4 :

La signalisation règlementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du site pendant la durée de la manifestation seront assurées par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de la manifestation ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être affiché sur site.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service Vie Associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Monsieur le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 14 septembre 2021




Julien BAZUS

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.